



## Associations, fondations, congrégations : la procédure applicable aux libéralités (mai 2010)

*La procédure ainsi que les documents à produire par les associations, fondations et congrégations à l'appui de leur déclaration d'une donation ou d'un legs a fait l'objet d'une récente modification.*

### Quelques rappels historiques

En 2005, une modification du régime des libéralités (donations et legs et non dons manuels) a vu le jour. Ce changement avait fait passer le droit français d'un régime d'autorisation préalable à un régime déclaratif assorti d'un droit d'opposition du préfet (ord. no 2005-856 du 28 juillet 2005 modifiant l'article 910 du code civil notamment, JO du 29).

Une circulaire venait préciser ce régime. Elle avait également pris acte du fait que, les arrêtés d'autorisation étant supprimés, les préfets n'auraient plus à prendre d'arrêtés valables cinq ans pour permettre à certaines associations de délivrer des reçus fiscaux (circ. du 1er août 2007, NOR INTA0700083C). En effet, avant le 1er janvier 2007, les articles 200 et 238 bis du code général des impôts visaient les associations culturelles et de bienfaisance « qui sont autorisées à recevoir des dons et legs ».

### Structures visées

Pour mettre en application cette nouvelle procédure de traitement des libéralités, les préfetures ont rencontré de nombreuses difficultés. Sont concernées les libéralités consenties :

- aux fondations et associations reconnues d'utilité publique ;
- aux congrégations autorisées ou légalement reconnues ;
- aux associations qui ont pour objet exclusif la bienfaisance, l'assistance ou la recherche scientifique ou médicale ;
- aux associations qui ont pour objet exclusif l'exercice d'un culte, à l'exception des associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1er de la loi du 12 juin 2001 (loi n° 2001-504 relative aux mouvements sectaires, JO du 13).

### Procédure et documents

Dans un nouveau décret (Décr. n° 2010-395 du 20 avril 2010 modifiant le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, JO du 12), le gouvernement apporte des modifications sur la procédure et les documents à produire par les organismes précités à l'appui de leur déclaration d'une donation ou d'un legs. Il donne également une définition de la composition du dossier que ces mêmes organismes doivent constituer lorsque, sans avoir bénéficié d'une libéralité durant les cinq dernières années, ils souhaitent savoir s'ils peuvent bien être considérés comme disposant de la grande capacité juridique.

Ainsi, la demande faite par une association dans ce second cas (loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, JO du 13, art. 111, V) doit être accompagnée des cinq documents suivants :

- les statuts de l'association ;
- les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices clos (ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes des exercices clos depuis sa date de création) ;
- toute justification tendant à établir qu'elle réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale. Les deux dernières catégories de documents doivent aussi être produites par le notaire lorsqu'il déclare une donation ou un legs fait à une association. À noter que la préfecture dispose désormais pour cette procédure d'un délai uniforme de quatre mois pour exercer son droit d'opposition.



## Enquête du préfet

Le nouveau décret précise également les conditions dans lesquelles le préfet, sollicité pour avis par une association, peut conduire son enquête et le délai à l'expiration duquel une absence de décision expresse vaut constatation implicite de la grande capacité de l'association (quatre mois). Lorsque la décision du préfet est favorable, elle a une durée de validité de cinq ans. Elle peut être abrogée si le préfet constate que l'association ne remplit plus les conditions requises.

L'association bénéficiaire d'une décision constatant qu'elle remplit les conditions pour disposer de la grande capacité présente ses comptes annuels sur toute réquisition du préfet.

## SOURCES

[Décr. n° 2010-395 du 20 avril 2010, JO du 22, p. 7406.](#)

[Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 modifiant l'article 910 du code civil notamment, JO du 29, p. 12350.](#)

[Circ. du 1er août 2007, NOR INTA0700083C](#)

[Loi n° 2001-504 relative aux mouvements sectaires, JO du 13, p. 9337.](#)

[Décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, JO du 12, p. 8689.](#)

[Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, JO du 13, p. 7920, art. 111, V.](#)

Articles [200](#) et [238 bis](#) du Code général des impôts (CGI).

Juris associations pour le Crédit Mutuel